Direction Générale des Douanes

Rue Hédi Karray–Station du métro N°2
Cité des Sciences – Centre Urbain Nord
1082 Tunis
Direction générale des douanes

Décision Renseignement Contraignant : Classement Tarifaire (R.C. Non Confidentiel)

1. Délivrée par : Direction générale des douanes	**2. N° de référence de La décision de CT :** TN/DGD/DRC/CT/2026/1820 **N° de référence de La décision de CT Précédent :** TN/DGD/DRC/CT/2026/1820
3. Détails du titulaire Dénomination Adresse géographique / adresse postale : Email : Numéro de NCC :	
4. Date et numéro d'enregistrement de La demande Date : 22/04/2026 N° d'enregistrement : TN/DGD/DRC/CT/2026/1820	**5. Code de La marchandise** **85371098094**

6. Description de La marchandise

Boitier mural de distribution électrique, conçu pour recharger les accumulateurs des véhicules électriques en courant alternatif et **fonctionnant en entrée et sortie, en triphasé à fréquence identique** (Courant Alternatif), sous une tension variant de 380 à 415 V avec une intensité variant de 0 à 32 A et une puissance nominale délivrée en sortie de 22 kW. **L'appareil est dépourvu de dispositif pour transformer le courant alternatif en courant continu ou pour ajuster la fréquence ou la tension du courant alternatif.**

Cet appareil est composé principalement de :

- Divers composants électriques et électroniques chargés de commander la capacité de charge et de surveiller, interrompre ou relancer le processus de charge selon les besoins.
- Un câble de longueur 5 m et muni d'une fiche spéciale conçue pour se raccorder au véhicule électrique, permettant ainsi d'alimenter le véhicule en courant alternatif et d'établir une communication avec le chargeur du véhicule.

Ledit appareil intègre des interfaces de communication sans, fil par Bluetooth, Wifi ou 4G ainsi que la technologie d'identification par radiofréquence (RFID).

7. Dénomination commerciale

Confidentiel :

Non Confidentiel : Borne de recharge pour véhicules électriques.

8. Illustration



9. Justification du classement de La marchandise

Le classement a été déterminé conformément à ce qui suit :

Règles générales d'interprétation du Système Harmonisé :

La **R.G.I. 1** a été utilisée pour classer le produit selon les termes de la position tarifaire : **85.37**

La **R.G.I. 6** a été utilisée pour classer le produit au niveau de la sous-position tarifaire : **8537.10**

Également, le produit a été classé à la **N.D.P : 85371098094** conformément aux **R.G.I. 1et 6**.

10. La présente décision en matière de CT a été délivrée sur La base des éléments ci-après fournis

Photographies	Plans	Echantillons	Brochures	Autres
			X	

***"Article 12 du Décret n° 2024-152 du 13 mars 2024 :** Un renseignement contraignant est considéré contraignant pour :

a) L'administration des douanes vis-à-vis du bénéficiaire, pendant la durée de sa validité,

b) Le bénéficiaire vis-à-vis de l'administration des douanes, à partir de la date de sa notification.

Si le bénéficiaire dépose des déclarations en douane, non-conforme à un renseignement contraignant qui lui a été notifié, une fausse déclaration d'espèce sera constatée à son encontre.

* Un renseignement contraignant ne s'applique que pour la marchandise qui en fait l'objet.

*** Conformément aux dispositions de l'Article 13 du Décret n° 2024-152 du 13 mars 2024, la présente décision est valable pendant une période de trente-six (36) mois à partir de sa date de notification.".**

Lieu : Direction Générale des Douanes, Tunis

Date : 18 Mai 2026

Signature
Le Directeur Général des Douanes
Mohamed Hedi Safer